

Contrôle continu du 8 janvier 2018

Alors qu'il promène son chien par un bel après-midi d'été, ROGER, médecin à la retraite, longe la propriété de SONIA. La jeune femme, plutôt corpulente, est allongée sur sa pelouse et prend le soleil ; les écouteurs qu'elle a coiffés diffusent de la musique à plein volume, de manière à couvrir le bruit de la tondeuse à gazon (un modèle du type mini-tracteur) que passe le jardinier THEO. Au gré d'un regard par-dessus la haie entourant le domaine, ROGER constate que le jardinier est effondré sans connaissance sur le volant de sa machine, laquelle fonce tout droit sur SONIA.

I ROGER enjambe aussitôt la haie, se précipite vers THEO, le pousse sans ménagement de son siège et parvient in extremis à faire dévier la tondeuse à gazon de sa trajectoire. Il se préoccupe ensuite de THEO, l'auscule en prenant notamment son pouls au niveau des artères carotides et obtient rapidement la confirmation de sa première idée de diagnostic, celle d'un anodin coup de chaleur. Au même instant, SONIA émerge de sa somnolence. En voyant un inconnu penché sur THEO, les mains autour de son cou, elle se dit qu'un intrus étrangle son jardinier, s'empare de la bouteille d'eau (en verre) qu'elle avait prise avec elle, l'abat sur la tête de ROGER et lui entaille profondément le cuir chevelu. Quoique étourdi, le médecin parvient à expliquer la situation à SONIA, qui se confond en excuses et court chercher de quoi panser sa victime.

Sachant

- que la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ne s'applique pas sur une pelouse privée,
- que THEO sur sa tondeuse à gazon ne risque rien,

comment jugez-vous ROGER et SONIA ?

* * * * *

Les candidats sont tenus :

- de répondre sur le papier officiel mis à leur disposition, étant précisé que les développements figurant sur quelque autre support ne seront pas pris en considération ;
- de compléter l'en-tête de chacun des feuillets utilisés et de numérotter ces derniers ;
- de mentionner l'abréviation «GSI» ou «BARI» dans l'en-tête de leur copie s'ils sont immatriculés au *Global Studies Institute* ;
- d'écrire – proprement ! – à l'encre bleue ou noire (plume, stylo-bille, feutre, etc.), étant précisé que les développements présentés sous une forme différente (crayon, autre couleur, etc.) ne seront pas pris en considération.

Nom: _____ Prénom: _____
Professeur/Professeure: Berthard Sträuli ✓
Epreuve: Contrôle continu Date: 8-01-18

I. Enjambement de la haie par Roger

1. En passant par dessus la haie afin de rentrer dans le jardin sans que Sonia ne l'ait invité, Roger pénètre dans un jardin clos attenant à une maison contre la volonté de l'ayant droit au sens de l'art. 186 hypo. 1 CP.

Roger agit à dessein (art. 12 al. 2 nro. 1 CP).

2. On regarde si le consentement présumé de l'ayant droit peut justifier la violation de domicile. La légitime défense ne s'applique pas faute d'attaque et l'état de nécessité justificative non plus en raison du rapport bilatéral, car Sonia est la titulaire du bien juridique menacé et léssé. Le bien juridique concerné est la liberté de domicile, qui est un bien juridique individuel et disponible. Sonia est la propriétaire, et donc la titulaire de ce bien.

juridique. Sonia est capable de discernement et rien ne peut faire douter de cela. Roger ne pouvait pas demander son accord à temps, étant donné qu'elle écoute de la musique et qu'elle sommeille. C'est dans l'intérêt de Sonia que Roger pénètre sur sa propriété pour éviter que le malfaiteur ne l'échappe. De plus, il s'agit d'une atteinte minime et sans gravité de son bien juridique.

Roger soit qu'il se trouve dans un motif extra-légal de consentement présumé de l'ayant droit lorsqu'il pénètre sur la propriété de Sonia.

La violation de domicile (art. 186 hypo. 1 CP) est donc justifiée par le consentement présumé de l'ayant droit.

II. Bousculade de Théo par Roger

- En poussant sans ménagement Théo de son siège afin de modifier la trajectoire de la tondeuse, Roger se livre sur une personne à des voies de fait - soit une influence sur le corps d'autrui qui dépasse le seuil socialement admissible - qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé au sens de l'art. 126 al. 1 CP.

Roger agit à dessein (art. 12 al. 2 phr. 1 CP et art. 104 CP).

2. On regarde si l'état de nécessité justificative pour autrui peut justifier les voies de fait. La légitime défense pour autrui ne peut pas entrer en compte faute d'attaque. En effet, le fait que la tondeuse, que dirigeait Théo, force sur Sonia ne relève pas d'une action, étant donné qu'il est inconscient.

Le danger concret est le fait que Sonia risque d'être écrasé par la tondeuse. Ce danger menace l'intégrité corporelle, qui est un bien juridique individuel. Le danger est actuel, étant donné que la tondeuse se dirige vers Sonia.

L'objet de l'acte de nécessité justificative est l'intégrité corporelle, qui est aussi un bien juridique individuel. Pousser Théo afin de pouvoir dévier la tondeuse est un moyen adéquat pour faire cesser le danger. Roger n'aurait pas pu simplement héler Théo ou Sonia pour éviter le danger, en raison de leur état. Roger s'en tient au moindre mal, car il inflige des voies de fait, ce qui est une atteinte

motivé

Roger ne pouvait pas déplacer Sonia en raison de sa compulSION.

minime à l'intégrité corporelle.

Pour la pesée des intérêts, la valeur abstraite des biens juridiques, elle est la même, étant donné qu'il s'agit deux fois de l'intégrité corporelle.

Du côté de Sonia, le dommage susceptible d'intervenir est une lésion corporelle grave, tandis que pour Théo, il s'agit simplement de voies de fait. Le risque pour Sonia est de nature concrète avec un degré élevé. Du côté de Théo, la nature n'est pas le critère exact du risque est abstraite avec un degré faible, étant donné qu'il ne Pour la nature, on a des deux côtés risque rien sur la tondueuse.

L'état de nécessité justificative des risques concrets et importants. est dit défensif, et la pesée des intérêts penche fortement pour Sonia. On a bien affaire à un rapport triangulaire, dès lors que Roger pèse l'intégrité corporelle de Théo pour sauver l'intégrité corporelle de Sonia.

Roger se situe dans une situation de nécessité justificative lorsqu'il pousse Théo de sa tondueuse.

Les voies de fait (art. 126 al. 1 CP) sont justifiées par l'état de nécessité justificative pour autrui.



Nom: _____ Prénom: _____
Professeur/Professeure: Bernhard Sträuli
Epreuve: Contrôle continu Date: 8-01-18

III. Déviation de la tondeuse de Théo par Roger

1. Dès lors que Roger ne réalise pas le dol spécial d'enrichissement illégitime et que la chose mobilière n'est pas considérée comme un préjudice considérable pour le titulaire du bien juridique, le comportement de Roger est objectivement atypique.

IV. Abattement de la bouteille en verre sur la tête de Roger par Sonia

1. En frappant sur la tête de Roger avec une bouteille en verre qui lui entaille le cuir chevelu, Sonia fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle insuffisamment grave pour tomber sous le coup de l'art. 122 CP, soit une lésion corporelle simple au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP.

Sonia agit à dessein (art. 12 al. 2 phr. 1 CP).

pour autant

2. On regarde si la légitime défense^v peut justifier la lésion corporelle simple infligée à Roger.

Il n'y a pas d'attaque, car Roger s'assure que Théo va bien étant donné qu'il était médecin. Cependant, dans la représentation de Sonia, Roger étrangle Théo. Jugez selon sa représentation (art. 13 al. 1 CP), il y a bien une attaque, car Roger étrangle Théo. L'objet de cette attaque est la vie, qui est un bien juridique individuel. Cette attaque est actuelle, car Roger a les mains sur le coup. Dans la représentation de Sonia, cette attaque est illicite, car Roger tente de tuer Théo (art. 22 al. 1 hypo. 1

et il n'y a pas de justification pour Roger

CP et art. 111 CP). sans MJ
L'objet de l'acte de défense est l'intégrité corporelle, qui est un bien juridique individuel. ^{de l'agresseur}
Frapper sur la tête de Roger avec une bouteille est un acte adéquat pour mettre fin à l'attaque.
La condition de subsidiarité est remplie, malgré le fait qu'elle aurait pu pousser Roger ou le héler, mais l'on tomberait dans

C

demande
Elle n'aurait pas des raisonnements trop complexe
à posteriori, au regard de l'urgence
de la situation.

en le temps Elle bien tient au minimum indispensable,
d'appeler la car dans sa représentation, elle sait
police ou qu'appeler Roger ne changera rien
d'intervenir étant donné qu'il est sur le point
avant que le de tuer Théo.

bien juridique de La balance penche pour Sonia
Théo ne soit blessé. En raison de la gravité de l'attaque

qui pèse sur la vie de Théo.
Les blessures corporelles sont aussi
réprimées (art. 125 CP), mais je
suis l'avis d'une partie de la
doctrine qui n'applique pas l'art. 13
al. 2 CP.)

quel rapport?
L'analyse de la négligence ne faisait pas parti du champ du contrôle continu.

Sonia se croit dans une situation de légitime défense pour autruim putative concernant les blessures corporelles simples.

Sonia ne réalise pas d'illégalisme intentionnel.

Bon travail !